

COVID19 (Coronavirus)

AGENTS PRESENTANT UN RISQUE DE DEVELOPPER UNE FORME GRAVE D'INFECTION AU VIRUS

La circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 insiste sur la nécessité de veiller attentivement aux agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Le télétravail reste pour ces agents, lorsque cela est possible, une solution à privilégier. Leur demande, ainsi que leur équipement devront être considérés comme prioritaires pour limiter les risques d'exposition au virus.

Quand le télétravail n'est pas possible, il conviendra de se rapprocher du médecin de prévention pour identifier, avec lui, la situation dans laquelle l'agent doit être placé. Deux types de situations peuvent en effet se présenter

1. Agents relevant d'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret du 29 août 2020

L'article 2 du [décret n°2020-1098 du 29 août 2020](#) précise la liste des agents regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020. Il s'agit des personnes répondant à l'un des critères suivants :

1. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
2. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
3. Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
4. Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Ces agents seront placés en télétravail, pour la totalité de leur temps de travail. En l'absence de possibilité de télétravailler, ils seront placés en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

2. Autres agents présentant des facteurs de vulnérabilité

Pour les autres agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans [l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020¹](#) s'ils ne peuvent bénéficier d'un télétravail en raison de leurs missions, devront bénéficier pour exercer leur activité en présentiel de conditions d'emploi aménagées après avis du médecin de prévention, en particulier :

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent permettant d'effectuer les trajets domicile/travail, les déplacements professionnels et l'activité en présentiel (durée d'utilisation maximale de 4h par masque) ;
- le rappel à l'agent d'avoir une vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains et les gestes barrière ;
- l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, une limitation du contact avec le public...).

Cet aménagement sera étudié avec le médecin de prévention qui pourra, dans le cadre de sa mission et dans le respect du secret médical, proposer des dispositions d'aménagement qu'elles soient matérielles ou organisationnelles dans le cadre de l'art. 26 du décret 82-453 modifié. Pour toute question, le chef de service peut interroger le médecin de prévention par téléphone ou par mail.

Pour les agents publics partageant leur domicile avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098, ou présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du HCSP du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier. S'ils ne peuvent bénéficier d'un télétravail en raison de leurs missions, ils bénéficient des mesures d'aménagement susvisées après avis du médecin de prévention.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements de Guyane et de Mayotte qui demeurent placés en état d'urgence sanitaire.

¹ (*) Les personnes vulnérables au regard du Covid19 sont des personnes qui risquent de faire une forme grave. Celles-ci ont été identifiées par le HSCP le 14 mars 2020, puis la liste actualisée jusqu'à l'avis du 19 juin précité.

-Personnes de plus de 65 ans

-Personnes présentant des affections cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie ou de chirurgie cardiaque, personne atteinte d'insuffisance cardiaque

- Personnes présentant un diabète non équilibré ou compliqué

-Personnes présentant des pathologies chroniques respiratoires susceptibles de décompenser lors d'une affection virale (Bronchopneumopathie chronique obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, mucoviscidose, syndrome d'apnée du sommeil)

- Personnes en insuffisance rénale chronique dialysée

-Personnes présentant une cirrhose du foie au stade B du score de Child Pugh, au moins

- Personnes présentant un cancer ou une hémopathie maligne sous traitement,

- Personnes présentant une obésité (IMC supérieure à 30)

-Personnes immunodéprimées par traitement (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie, corticothérapie) ou du fait d'une pathologie congénitale ou acquise

-Personne ayant une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques

-Personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur

-Personnes ayant présenté une splénectomie.

-Les femmes enceintes (à partir du 3^{ème} trimestre de grossesse)